

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 267

présenté par  
M. Moreau  
-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« de tout ou partie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'y a aucune raison objective que la sanction du non respect des obligations de la contrainte pénale corresponde, au maximum, à la moitié de la durée d'emprisonnement ordonnée par le tribunal. La peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal doit être respectée au nom de l'autorité de la chose jugée.